16me ANNÉE | 02me Annee Indictatre.

No. 2257

Lundi 23 et Mardi 24 Août 1937.

désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le "Journal des Tribunaux Mixtes" paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux. dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La consécration, par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, du Règlement Général Judiciaire issu du Règlement abrogé.

La Semaine Internationale du Droit à l'Exposition de Paris.

Le chèque à retardement.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: " JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS

Départ d'ALEXANDRIE pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

pur les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

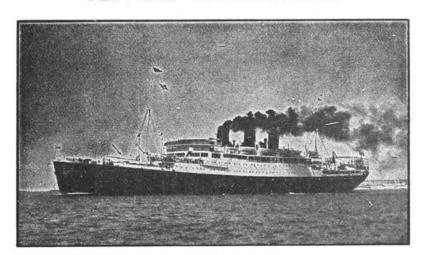
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

· PATRIA

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnez)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départe par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Found ler. Shepheard's Hotel Building. LE CAIRE:

D'ALEXANDRIE

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting.

Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

ALEXANDRIA

Telephones: 22972 - 73

CHANGES

Married de Landers	Mardi 17 Août VALEUR Lstg. 133 13/16 francs 29 50 belga 94 65 lires 12 38 1/4 marks 21 69 1/2 francs 4 98 3/16 dollars 9 03 1/2 florins — couronnes 1/1 63/64 par yen 85 pesetas 1/6 7/64 par roupie		Mercredi 18 Août VALEUR Lstg. 132 13/16 francs 29 50 1/4 belga 94 70 lires 12 38 3/4 marks 21 70 1/4 francs 4 98 7/16 dollars 9 03 1/2 florins — couronnes 1/1 63/64 par yen 85 pesetas 1/6 7/64 par roupie		Jeudi 19 Août VALEUR Lstg. 132 10/10 francs 29 60 3/4 belga 94 80 lires 12 49 3/8 marks 21 73 francs 4 90 3/16 dollars 9 64 11/10 florins — couronnes 1/1 03/04 par yen 85 pesetas 1/6 1/8 par roupie		Vendredi 20 Août VALEUR Lstg. 132 18/16 francs 29 61 3/4 belga 94 83 lires 12 40 3/4 marks 21 72 7/8 francs 4 99 1 8 dollars 9 64 1/2 florins — couronnes 1/1 63/64 par yen 85 pesetas 1/6 1/8 par roupie		Samedi 2: Août VALEUR Lstg. 132 13/16 francs 29 0: 1/4 belga 94 80 lires 12 30 3/4 marks 21 71 1/2 francs 4 08 7/8 dollars 9 03 1/2 florins — couronnes 1/2 par yen 85 pesetas 1/6 7/84 par rouple		Lundi 23 Août VALEUR Lstg. 132 13/16 francs 29 61 3/4 belga 94 80 lires 12 49 1/4 marks 21 72 francs 4 08 7/8 dollars 9 04 florins — couronnes 1/2 par yen 85 pesetas 1/6 7/64 par roupie	
Marché de Londres.												
Paris												
Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres Paris Bruxelles Milan Berlin Berne New-York Amsterdam Bombay	97 3/8 73 65 102 1/2 7 85 449 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 00 452 19 00 11	97 3/8 73 65 102 1/2 7 85 449 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 90 452 19 66 11 7 40	97 3/8 73 65 102 :/2 7 82 448 19 48 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 88 451 19 58 11 7 40	97 ⁸ / ₈ 73 65 102 '/ ₂ 7 ⁸² 448 19 ⁴⁸ 10 '/ ₂ 7 ³⁴	97 1/2 74 66 103 1/2 7 88 451 19 88 11	97 3/8 73 65 103 1/2 7 82 448 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 7 88 451 19 60	97 3/8 73 65 102 1/2 7 82 448 19 50 10 1/2 7 34	97 1/ 74 66 103 7 88 451 19 69

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

		C	OTO	NC	SA	KEI	LA	RID	IS			
Livraison	Mardi 17 Août		Mercredi 18 Août		Jeudi 19 Août		Vendredi 20 Août		Samedi 21 Août		Lundi 23 Août	
	Ouv.	Ciêt.	Ouv.	Ciōt.	Ouv.	Ciôt.	Ouv.	Ciốt.	Ouv.	Ciêt.	Ouv.	Ciôt.
Nov. N.R.	1610	1600	_	1670	1653	1645	1628	1627			168	160:
Janvier	_	1556		1665	_	1641	1620	1628	Bourse fermée		_	1603
Mars	-	1651	_	16 60	-	16 36	-	1620			-	15 85
.11			0	ОТС) N	ен	IZA	7				
Novembre	_	1461	1447	1464	1442	1 4 30	145	1418	1		1396	140
Janvier	-	14 52	1452	14'0	-	1439		1430	Bourse	fermée	-	14 10
Mars	_	1482	1476	1488	1418	146	1434	1452	4			1435
			00	TOI	V	ACH	MO	UN				
Août Oct. N.R. Décembre Février Avril Juin	1924 1927 —	12°4 12'8 12°0 1231 1242 1245	12 ¹⁷ 12 ¹⁹ 12 ²⁷	13 ¹⁰ 12 ³² 12 ³³ 19 ⁴³ 12 ⁵⁵ 12 ⁵⁷	12 15 12 15 —	12°2 12°0 12°9 12°9 12°9 12°32 12°32	11 *5 11 *9	1235 1100 1202 1212 1226 1226	Bourse	fermée	11 78 11 81 —	1201 1187 1180 1190 1207 1214
			GRA	INI	ES	DE	00	TO	7			
Novembre	61	596	591	595	58	587	57	581			584	57
Décembre	-	601	_	599	_	585	-	579			_	57
Janvier	-	603	594	60	_	588	576	581	Bourse fermée		_	58
Février	_	600	_	608	_	594	_	580			_	58

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION

Alexandrie

8. Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924 Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,

Rue Albert - Padel.

Tél. 2570

Port-Said.

Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourab) "JUSTICE"

Journal des tribunaux mixtes RGANEDINFORMATIONSETDEVULGARISATION JUDICIAL MIN CONTROL OF EGYPTE OF A TANK

Fondatours , Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO. Avecats à le Cour Olrectour, Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs an Catre

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me G. MOUCHBAHANI (Secretaire a Port-Sald). Me J. LACAT

Me A. FADEL (Directeur a Mansouran) (Correspondants Me F. BRAUN d Paris

ABONNEMENTS:

au Journal 95 50 à la Gazette (un an). . aux deux -ublications • 159 réunies (un an) > 255

Administrateur-Gérant M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux dureaux du Jeurna A Rue de la Gare du Caire. Alexanorle Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

La consécration, par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, du Règlement Général Judiciaire issu du Règlement abrogé.

L'article 37 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire de 1875 disposait que la Cour préparerait le Règlement Général Judiciaire « en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des Tribunaux, des officiers de justice et des avocats, les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder, en cas de partage de votes, pour les jugements de la Cour d'Appel ».

Ce même article 37 précisait les conditions dans lesquelles serait rendu exécutoire ce Règlement Général Judiciaire qui devait être à la base du fonctionnement pratique des nouveaux Tribunaux de la Réforme. «Le projet de Règlement ainsi préparé, ajoutait l'article 37, sera transmis aux Tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la Justice ».

On sait qu'entre l'inauguration officielle des Tribunaux de la Réforme par le Khédive Ismaïl au Palais de Ras-El-Tine en Juillet 1875 et les premières audiences tenues par les nouveaux Tribunaux en Février 1876, le premier Président de la Cour d'Appel, M. Lapenna, rédigea le Règlement Général Judiciaire prévu par l'article 37 précité. Ce fut le Règlement provisoire du 27 Janvier 1876, remplacé le 13 Janvier 1877 par un second texte définitif.

Ce Règlement du 13 Janvier 1877 fut lui-même remplacé dix ans plus tard par le Règlement du 9 Juin 1887 qui, en substance, est encore celui qui nous régit aujourd'hui, modifié sur certains points par les Décrets des 10 Juin 1892, 13 Avril 1918 et 5 Mars 1931.

Or, le Règlement d'Organisation Judiciaire de 1875 se trouve abrogé à partir du 15 Octobre 1937 par le nouveau Règlement arrêté à Montreux le 8 Mai 1937, et rendu exécutoire par la Loi du 24 Juillet 1937.

Ce nouveau Règlement devait donc préciser le sort du Règlement Général Judiciaire issu de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire ainsi abrogé.

C'est pourquoi l'article 57 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire édicte que «les dispositions du Règlement Général Judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur ».

Il y aurait donc à faire un travail de collationnement des textes du Règlement Général Judiciaire du 9 Juin 1887, modifiés par les décrets précités, avec les dispositions du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, pour mettre à jour les textes qui, durant la période transitoire, détermineront le fonctionnement pratique des Tribunaux Mix-

Ce Règlement Général Judicaire, mis au peint par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, pourra sans doute subir à son tour des modifications si la nécessité ou l'opportunité s'en présentent.

A ce sujet le Règlement arrêté à Montreux dispose que « toute modification audit Règlement proposée par l'Assemblée Générale de la Cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du Ministre de la Justice ».

C'est donc sous l'égide du Règlement Général Judiciaire qui jusqu'aujourd'hui a régi les Tribunaux Mixtes que ceuxci continueront, en principe, à fonctionner jusqu'à la fin de la période transi-toire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de leur existence.

Ces précisions contenues dans l'article 57 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire étaient d'autant plus nécessaires que ce nouveau Règlement ne contient pas certaines dispositions de l'ancien, plus spécialement relatives à certaines questions précisées par la suite dans le Règlement Général Judiciaire.

Ainsi l'article 30 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire (titre 1er) établissait le droit de récusation péremptoire des juges, des interprètes et des traductions écrites. Et, comme on vient de le voir, l'article 37 réservait au Règlement Général Judiciaire, que la Cour devait préparer, la question de l'exercice du droit de récusation péremptoire.

Or, le nouveau Règlement arrêté à Montreux le 8 Mai 1937 ne contient aucune disposition au sujet de la récusation péremptoire. L'abrogation du Règlement de 1875 aurait donc pu laisser supposer la suppression de ce droit de récusation péremptoire qu'ignore par ailleurs le Code de Procédure Civile.

Mais par ce renvoi spécial au texte du Règlement Général Judiciaire contenu dans l'article 57 du nouveau Règlement, il se fait que toute l'organisation du droit de récusation péremptoire con-tenue dans le titre XV du Règlement Général de 1887 est maintenue.

Au point de vue des avocats, de leur discipline et de l'organisation de l'Ordre, le texte du titre XII du Règlement Général de 1887 se trouve également maintenu, - et c'est une importante garantie que le Barreau Mixte a trouvée dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Parmi les privilèges dont l'Ordre n'a jamais cessé de se prévaloir figure le monopole assuré aux avocats quant à la défense des justiciables devant les Tribunaux.

Dans les anciens textes ce monopole était peut-être sujet à discussion. L'article 17 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire de 1887 n'établissait le monopole de l'avocat que devant la Cour d'Appel seulement: « les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'Appel'».

De même l'article 44 du Code de Procédure Civile édicte que « les mandataires devant la Cour d'Appel devront être avocats ».

Cependant, de l'article 220 du Règlement Général de 1887 résultait pour les avocats un monopole plus étendu: « Devant toutes les juridictions, les parties peuvent comparaître en personne ou par procureur, muni d'un mandat spécial ou général et choisi dans l'Ordre des avocats suivant les dispositions cidessus déterminées aux articles 181 et 184. Toutefois, devant le Tribunal de Justice Sommaire et les délégations judiciaires, les parties pourront se faire représenter par des mandataires agréés par les Tribunaux de 1re instance ».

Le monopole des avocats résultant de cet article était donc général, exception n'étant faite que devant les Justices sommaires.

Cependant la question s'était posée de savoir (et en fait elle n'a jamais été résolue) si une disposition du Règlement Général Judiciaire, décrété par le Ministre de la Justice et concernant la discipline des avocats, était de nature à modifier le Règlement d'Organisation Judiciaire et l'article 44 du Code de Procédure, c'est-à-dire des textes législatifs et, mieux encore, des lois affectant le caractère de conventions internationales

Les nouveaux textes résolvent le problème.

L'article 13 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire édicte, en effet, que, sous réserve des exceptions prévues par les Codes, les lois ou les règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes.

Or, ni le Code de Procédure, ni aucune autre loi ou règlement actuellement en vigueur ne contiennent d'exception à ce principe proclamé par l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire. Si le Code de Procédure indique, en son article 44, un monopole des avocats devant la Cour d'Appel, cela ne peut être considéré comme constituant, devant les autres juridictions, une exception au principe de ce monopole. Et ce d'autant plus que le texte de l'article 13 précité est catégorique et exclut la possibilité pour les justiciables qui ne comparaissent pas en personne de se faire représenter par d'autres mandataires que par des avocats admis à exercer leur profession devant les Tribunaux dans les conditions pour l'organisation déterminées Barreau, par le Règlement Général Judiciaire.

Ce monopole de la représentation des parties, assurée aux avocats devant toutes les juridictions de premier degré ou d'appel, à l'exception des Justices sommaires, est conforme au principe en vigueur dans les autres législations. C'est ainsi qu'en France, par exemple, l'avocat a le monopole de la plaidoirie devant les Tribunaux Civils et les Cours d'Appel: il plaide ou représente les parties concurremment avec les avoués devant les Juridictions criminelles, l'avocat n'avant pas le monopole de la plaidoirie ou de la représentation devant les Tribunaux de Commerce, les Conseils des Prud'hommes et la Juridiction des Référés.

Dans la révision du Code de Procédure actuellement en vigueur et l'unification de ce Code avec celui qui régit les Tribunaux Nationaux, la question se posera de savoir s'il y a lieu de maintenir ce monopole ou de lui apporter quelques exceptions ou limites puisque le nouvel art. 13 réserve les exceptions prévues par les Codes. Mais nous savons qu'il n'est pas dans l'intention de ceux qui s'occupent de cette révision et de cette unification, pas plus que des membres de la Commission de la Justice de la Chambre des députés et du Sénat, de porter atteinte à un monopole qui n'est pas seulement considéré comme un privilège dû aux avocats mais également et surtout comme une garantie essentielle de la défense.

Peut-être à l'exception des Justices sommaires en ajoutera-t-on une autre, conditionnée par les usages spéciaux du pays. On pourra autoriser par exemple les parties à se faire représenter, à défaut d'un avocat, par un parent ou un allié ou du moins laisser aux tribunaux, selon les circonstances, la faculté d'accorder exceptionnellement cette autorisation. On songe par là à ces justiciables qui, dans certaines régions lointaines, éprouveraient des difficultés insurmontables à trouver un membre du Barreau pour les représenter et les défendre où à exposer les frais qu'une telle constitution de mandataire représenterait.

Quoi qu'il en soit, dans l'état des texes nouveaux, la question du monopole des avocats est aujourd'hui résolue d'une façon précise: l'article 13 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire vient confirmer et rendre définitif et indiscutable le texte de l'article 220 du Règlement Général Judiciaire consacré et maintenu en vigueur par l'article 57 dudit Règlement arrêté à Montreux le 8 Mai 1937.

Ces notes sont loin de prétendre épuiser les observations que suggère l'application dans l'avenir du Règlement Général Judiciaire issu de l'ancien Règlement d'Organisation abrogé. Elles n'ont d'autre but, à la faveur de quelques exemples, que de signaler l'esprit dans lequel il y a lieu d'en considérer les dispositions à partir du 15 Octobre 1937.

Echos et Informations.

La Semaine Internationale du Droit à l'Exposition de Paris.

Le Congrès de la Semaine Internationale du Droit, préparé de longue date, s'est ouvert le 19 Juillet dernier à l'Alliance Française, 101, boulevard Raspail, à Paris. Elle a réuni d'éminents juristes venus de tous les pays du monde en présence de M. Albert Lebrun, Président de la République, et sous la présidence effective de M. Maurice Violette, Ministre d'Efat, remplaçant le Garde des Sceaux.

M. le Professeur H. Capitant, membre de l'Institut, président du Congrès, en était retenu, éloigné par son état de santé. Cette absence d'un des maîtres éminents de la science juridique française, qui avait tant fait pour la préparation du Congrès, n'a pas manqué de laisser planer une ombre sur la cérémonie inaugurale. Cette ombre ne se dissipa que lorsque les divers orateurs eurent fait connaître aux juristes assemblés que la santé du Professeur Capitant ne donnait lieu à aucune inquiétude et qu'il se reposait pour l'instant des suites d'une opération chirurgicale.

En son absence, c'est Me Baudelot, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre et l'un des civilistes les plus justement réputés du Palais, qui devait le remplacer. Me Baudelot préside la Société d'Etudes Législatives, qui était l'une des trois sociétés qui apportaient leur contribution à la préparation du Congrès.

Après avoir donné lecture d'un télégramme exprimant au Professeur Capitant les vifs regrets des congressistes et leurs vœux de prompt rétablissement, Me Baudelot a rappelé l'œuvre poursuivie par les trois sociétés de juristes qui ont organisé le Congrès: la Société de Législation comparée, la Société d'Etudes Législatives et l'Association des juristes de langue française.

M. Rouast, Secrétaire général du Congrès, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a fait connaître la marche administrative du Congrès, les travaux à l'ordre du jour et les espoirs qu'on pouvait fonder sur la collaboration internationale, qui avait pris prétexte de l'Exposition « Arts et Techniques 1937 » pour se réaliser.

On rappela l'excellente formule déjà ancienne de M. Ribot qui disait déjà que le droit « doit sortir des limites un peu étroites des législations particulières ». M. de Laboulaye exprima la même pensée sous cette forme: « la législation ne doit pas être une œuvre locale, mais une œuvre à laquelle l'expérience du monde entier doit collaborer ».

La Société de Législation comparée a eu pour première préoccupation de rechercher et de mettre à la disposition de tous les textes des lois étrangères, ce qui l'a amené à s'assurer le concours de correspondants étrangers, puis à créer une bibliothèque, enfin à publier un annuaire législatif contenant, enrichies d'un commentaire, les traductions en français des principales lois d'intérêt local, promulguées chaque année à l'étranger, avec mention et souvent même analyse de ces lois.

La Société a été aidée dans sa tâche par le bureau de législation étrangère, créé au Ministère de la Justice, et de cette féconde collaboration est née la publication en français des principaux Codes étrangers. Des conférences ont été organisées où des juristes étrangers et français sont venus entretenir de nombreux auditoires des questions à l'ordre du jour des différents pays, et auxquels ont pris part les compétences les plus qualifiées.

En ce qui concerne la Société d'Etudes Législatives, elle a donné un développement nouveau aux études de législation dans toutes les branches du droit et particulièrement dans celles du droit privé en vue de faciliter la réforme des codes et lois.

La dernière en date, l'Association des Juristes de langue française, créée voici trois ans, née du voyage de jurisconsultes français au Canada, a rayonné aujourd'hui parmi tous les juristes de langue française et ses travaux ont été accueillis avec enthousiasme presque partout.

C'est M. H. Capitant qui en conçut l'idée et qui lui accorda le parrainage de son prestige.

Après un discours de M. Maurice Violette, Ministre d'Etat, le Congrès a tenu six séances consacrées aux travaux à l'ordre du jour.

Nous avons déjà fait connaître ces travaux, qui ont comporté notamment l'étude de « l'abandon de famille », les « fondations », le « régime matrimonial de droit commun », « la fiducie », « la protection des obligataires », toutes questions d'actualité particulière, pour lesquelles il n'était pas trop de toute « la science dont aucun pays ne peut se flatter d'être seul dépositaire », selon la formule de M. Violette. Un effort

tout particulier, auguel M. le Professeur Niboyet a attaché son nom et ses soins, a été consacré à la question capitale de « la révision des contrats ».

Les principaux rapporteurs étaient MM. Ancel, magistrat détaché à la Chancellerie, Grumebaum-Ballin, Conseiller d'Etat et MM. les Professeurs Niboyet, Ripert, Demogue, Hamel.

Le Congrès a été suivi par de très nombreux avocats, magistrats, avoués, notaires, des quarante-deux nations venues à

cette belle réunion scientifique.

Le Congrès a clôturé ses travaux qui seront résumés dans une intéressante brochure que son Secrétaire Général, M. le Professeur Rouast, est en train de mettre au point.

Armes féminines.

Les jurés de la bonne ville de Leeds sont

parfaits psychologues.

Tout récemment un conducteur de camion comparaissait devant eux, inculpé d'avoir sauvagement assailli une jouvencelle. Mr. Justice Hawk, qui présidait les assises, fit remarquer que l'accusé, au moment de son arrestation, ne portait au visage et aux mains rien qui décela un quelconque pugilat. Et il précisa sa pensée: «La nature a pourvu les femmes d'ongles pour griffer et de dents pour mordre ».

L'argument parut péremptoire. Sans même délibérer, les jurés proclamèrent l'in-

nocence du chauffeur.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le chèque à retardement.

(Aff. Jean Souaya & Ct c. Crédit Lyonnais et Ct).

Mademoiselle Jeanne Lecomte était la garde-malade de M. Abdallah Cosbar. Celui-ci avait un cousin, M. Jean Souaya. Un beau jour, Mademoiselle Jeanne Lecomte et Jean Souaya se fiancèrent. A l'occasion de ce joyeux événement, qui le remplissait d'aise, Abdallah Cosbar remit à la fiancée de son cousin un chèque de L.E. 2.000, tiré sur le Crédit Lyonnais du Caire.

Or ce chèque, daté du 1er Juin 1932, ne fut présenté au Crédit Lyonnais que le 20 Janvier 1934, deux jours après le décès de Abdallah Cosbar, par Jean Souaya, à qui Jeanne Lecomte, devenue sa femme depuis le 16 Juillet 1933,

l'avait endossé.

Le Crédit Lyonnais refusa d'en acquitter le montant sans l'assentiment de l'héritier d'Abdallah Cosbar, M. Ba-

sile Cosbar.

Celui-ci refusa son consentement, ce qui détermina M. Jean Souaya et sa femme à introduire devant la 4me Chambre du Tribunal Mixte Civil du Caire, une instance tendant, en ordre principal, à faire condamner le Crédit Lyonnais au paiement du chèque, et, en ordre subsidiaire, à en faire payer le montant par Basile Cosbar, tenu, en sa qualité d'héritier, à exécuter l'engagement pris par le tireur.

Par jugement du 18 Avril 1935 que nous avons analysé en son temps (*), les Consorts Souaya furent déboutés de leur demande.

Les faits de la cause tels qu'ils les avaient exposés se résumaient ainsi:

Madame Souaya du temps qu'elle était la garde-malade dévouée du défunt, avait inspiré à ce dernier une affection presque paternelle. Très anxieux d'assurer son avenir, Abdallah Cosbar avait conçu le projet de l'unir en mariage à son cousin Jean Souaya. Ce dernier hésitait et objectait que sa situation financière ne lui permettait pas d'assumer les charges d'un ménage. Mais Abdallah Cosbar repoussait l'objection: il doterait Mlle Lecomte et pourvoirait au propre avenir de son cousin. Ce fut dans ces conditions que les fiançailles furent célébrées le 1er Juin 1932 et qu'à cette occasion Abdallah Cosbar remit à Mlle Lecomte le chèque de L.E. 2.000, que celleci endossa à son futur époux quatre jours avant le mariage, lequel fut célébré le 16 Juillet suivant.

Si Mlle Lecomte n'avait point encaissé sans surseoir le chèque qui lui avait été remis, c'était parce que Abdallah Cosbar l'en avait lui-même priée. Nourrissant, disait-il, de plus vastes desseins au sujet de l'établissement de son cousin, il avait, dans l'intérêt même du ménage, exprimé le désir de garder par devers lui toutes ses disponibilités pour en user, le moment venu, de façon plus li-bérale encore. Or, le mariage consommé, Abdallah Cosbar s'était alité. Les époux Souaya, par délicatesse envers un homme qui les avait comblés, ne songèrent guère à encaisser le chèque. Ils attendirent la guérison de leur bienfaiteur. Mais à ce dernier, hélas, les jours étaient comptés.

De ces faits exposés par les Consorts Souaya eux-mêmes, il résultait, conclut le Tribunal, que ces derniers avaient préféré ne pas envisager le chèque «sous le rapport juridique abstrait d'une pièce bancaire». Ils l'avaient gardé par devers eux, l'avaient détourné de sa destination naturelle, déférant en cela au dé-sir exprimé par Abdallah Cosbar. Pour ce qui était de Jean Souaya, il ne pouvait, dit le Tribunal, être considéré comme un tiers au sens propre du mot, puisque, futur époux de Mlle Lecomte,

il était intéressé à l'opération dès la souscription du chèque.

Ainsi donc, dit le Tribunal, du mo-ment que les « deux intéressés ont préféré donner à cette pièce, qui était quant à sa forme un chèque, la portée d'un symbole d'amitié et d'un indice d'une générosité qui pourrait éventuellement leur valoir non pas L.E. 2.000 mais des sommes sensiblement plus importantes », il fallait en déduire qu'elle était « sujette aux principes ordinaires de la loi qui veulent que la mort de Cosbar (le tireur), survenue avant sa présentation, ait pour effet juridique » d'en arrêter le paiement par le tiré.

Le Tribunal n'eut donc pas à suivre les parties dans leurs différents développements sur la nature du chèque. Il se plaça, comme il l'observa lui-même, dans le domaine du concret, s'interdi-

sant celui de l'abstrait.

Pour ce qui était des conclusions subsidiaires visant M. Basile Cosbar, héritier d'Abdallah Cosbar, le Tribunal constata qu'elles n'avaient rien à faire avec la nature du chèque: ici, dit-il, le chèque n'intéressait plus le Crédit Lyonnais, mais pourrait constituer, au profit des demandeurs, un titre de créance sur Basile Cosbar. Or, ce dernier étant de nationalité égyptienne et les demandeurs étant Libanais, cette seconde partie du débat échappait à la Juridiction Mixte.

Déboutés tant de leur demande principale que de leurs conclusions subsidiaires, les Consorts Souaya interjetèrent appel devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

Lorsque, le 18 Janvier 1934, Abdallah Cosbar décéda en Syrie, à Lattakieh, les époux Souaya s'étaient trouvés à son chevet. Prévenu du décès, Basile Cosbar, seul et unique héritier du défunt, était parti pour la Syrie. A son arrivée, les Consorts Souaya lui avaient remis, entre autres documents, un acte de testament, quelques souches de cheques. quelques lettres adressées par lui-même au défunt, et, enfin, deux reconnaissances de dette émanant de tiers au profit de ce dernier. Le moment venu pour lui de régler la situation financière d'Abdallah Cosbar et spécialement d'exécuter ses dernières volontés, Mme Souava Lecomte lui avait déclaré que le de cujus lui devait; une somme de L.E. 2.000 montant d'un chèque souscrit à son ordre et qu'elle avait endossé à celui de son mari; 10.000 francs français, montant d'une reconnaissance du 26 Février 1932, et 6.150 francs français, montant d'une reconnaissance du 25 Septembre 1930.

Basile Cosbar ne fit pas la moindre difficulté à verser à Mme Souaya Lecomte les francs français qu'elle réclamait, mais ne lui régla pas le montant du chèque. Mme Souaya Lecomte lui délivra alors une quittance ainsi libel-

« Par suite du paiement qui précède, je déclare n'avoir plus rien à réclamer ni à M. Basile Cosbar, ni à la Succession de feu M. Basile Cosbar, ni a la Succession de jeu Abdallah Cosbar, de quelque chef que ce soit, notamment du chef de tout écrit, de quelque nature que ce soit, qui viendrait à être révélé, le paiement qui précède étant fait et accepté moyennant une décharge entière et définitive de tous rapports quelconques ayant existé entre moi et feu Ab-dallah Cosbar ».

Sur cette quittance, signée de sa femme, Jean Souaya avait apposé également sa signature.

Se basant sur cet écrit, Basile Cosbar excipa de l'irrecevabilité de la demande.

Cette exception fut combattue par les époux Souaya: ils soutinrent, en effet, qu'ils s'étaient interdit dans la quittance qu'ils avaient délivrée à Basile Cosbar de le saisir de réclamation basée sur tout écrit « qui viendrait à être révélé ». Or, dirent-ils, ils ne s'étaient point interdit par là de réclamer paiement d'un chèque qui, au moment de la signature de la quittance, était parfaitement connu de Basile Cosbar. Devant la Cour, M. le Chef du Par-

quet Hamdi bey prit de fort intéressan-

tes conclusions.

Pour ce qui était de l'exception d'irrecevabilité qu'opposait Basile Cosbar à

^(*) V. J.T.M. No. 1914 du 15 Juin 1935.

l'action des époux Souaya, il l'estima bien fondée. Ayant relevé qu'au mo-ment où décharge avait été donnée à M. Cosbar, Mme Souaya avait exhibé tous ses titres, sauf le chèque de L.E. 2.000, il déclara qu'il ne faisait point de doute que la quittance donnée avait « en-globé tous les titres de créance, y compris naturellement le chèque litigieux, qui se trouvait entre les mains de Mme Souaya-Lecomte, laquelle, possédant le français, qui est sa langue maternelle. et partant saisissant toute la portée de la quittance sur laquelle elle apposait sa signature, n'avait formulé aucune réserve quant au chèque litigieux ».

Les premiers juges s'étaient déclarés incompétents à connaître de la demande subsidiaire, tout en maintenant leur compétence quant à la demande princi-

M. le Chef du Parquet Hamdi bey estima que les deux demandes étaient si étroitement liées qu'on ne pouvait les scinder ou les séparer l'une de l'autre quant à la compétence, et que le Tribunal saisi de la demande principale devait fatalement, le cas échéant, tran-

cher la demande subsidiaire.

Toute la différence, observa-t-il, résultait du fait que le Crédit Lyonnais, dépositaire des fonds de la Succession, était partie dans la demande principale, alors qu'il ne l'était pas dans la demande subsidiaire dirigée uniquement contre les héritiers, tous sujets locaux et justiciables des Tribunaux Nationaux. C'était donc, dit-il, la demande principale qui déterminait dans cette affaire la compétence du Tribunal saisi, indépendamment de la demande subsidiaire; ainsi donc, le Tribunal, une fois saisi compétemment, demeurait compétent jusqu'à ce que fût tranché, en son entier, le litige qui lui était déféré.

Mais devait-on, à l'égard du droit mixte considérer le chèque comme un «mandat de paiement», selon l'expression de l'art. 198 du Code de Commerce, mandat auguel la mort du tireur met fin, ou devait-on v voir un mode de paiement assimilable à un versement en espèces conférant la propriété de la provision au porteur qui, dès lors, n'a plus à craindre une cause de révocation de

la part du tiré ?

Pour les Consorts Souaya, la remise d'un chèque équivalait à un paiement en espèces. Pour M. Basile Cosbar, le chèque en droit mixte ne transférait point la propriété de la provision au profit du preneur.

Nous avons, sur ce point du débat, longuement exposé les deux thèses rivales qui s'affrontèrent en premier de-gré (*).

Celles-ci furent reprises devant la notamment sur cette Cour. Ce fut controverse susceptible d'intéresser non seulement les juristes mais aussi le monde du commerce et de la banque que M. le Chef du Parquet Hamdi bey donna son avis dont l'importance commande la reproduction:

"Les appelants — dit-il — se sont livrés à une étude très profonde et très intéressante des chèques, leur nature, leur caractère et spécialement leurs effets, étude que nous apprécions énormément. Toutefois on

Il ne s'agît pas ici d'une inadvertance ou d'un oubli auquel l'on pourrait suppléer.

Non, il s'agit d'une omission intentionnelle et voulue que l'on ne saurait ignorer. Et cette omission, qui était à ce moment-là peut-être bien adaptée aux conditions sociales et à la mentalité d'autrefois, ne l'est plus aujourd'hui; mais alors faut-il que le législateur intervienne pour remédier à tout cela; le juge tout seul ne saurait créer des théories qui ne reposent sur aucun texte de loi. Donc, quelle que soit la valeur et la solidité juridique de la théorie des chèques telle qu'elle est présentée par les appelants, cette théorie ne s'applique nullement en Egypte dans l'état actuel de la législation en cette matière.

Les seuls articles qui régissent la ma-tière chez nous sont les articles 198, 199 et 200, et encore ces articles ne parlent point des chèques, mais des lettres de chan-

ge, etc... Donc, dans cet ordre d'idées, dire que le chèque est translatif de propriété dès qu'il se frouve émis, c'est pousser les choses trop loin en Egypte où aucun texte n'a visé la question. D'après la lettre et l'esprit des lois égyptiennes l'assignation à vue ou le mandat de paiement n'est qu'un mandat pur et simple, et il ne peut être régi que par les règles ordinaires régissant la ma-tière du mandat du droit commun défini et réglementé par les articles 625 à 652 C.

C. M.
Il s'ensuit que la nature juridique du chèque en droit égyptien n'est qu'un mandat conféré par le tireur à l'adresse du tiré, pour payer au porteur une somme par prélèvement sur la provision détenue pour son compte par le tiré.

Et comme mandat, l'assignation à vue doit fatalement prendre fin par le décès du mandant (art. 650 C. C. M.).

On pourrait donc en déduire que la cause du paiement fait par chèque en Egypte ne résulte d'aucun texte de loi.

Cette cause ne résulte en effet ni de la lettre ni de l'esprit du chèque, car celuici ne contient aucun engagement pris par le tireur au profit du porteur. D'autre part, le paiement par chèque peut

avoir pour cause une donation ou un prêt. il peut constituer une libéralité comme il peut être fait dans une autre intention quelconque que le chèque lui-même ne révèle pas; donc le porteur qui doit exécuter la volonté du tireur est tenu de lui rendre compte du montant qu'il encaisse.

C'est donc en vain que l'on cherche à attribuer au chèque, en droit Egyptien, un caractère d'obligation à charge du tireur

caractère d'obligation à charge du tireur ou un effet translatif de propriété au profit du porteur. Le porteur d'un chèque, en Egypte, doit donc établir ses réclamations relatives au montant du chèque indépendamment de l'existence de celui-ci.

C'est ainsi que la Cour, par son arrêt du 26 Février 1930 (Bull. XLII, 324), a jugé que:

"Un chèque, qui ne constitue qu'un mandat à l'encaissement, permet au porteur d'établir que son montant est dû, le chèque ayant une cause légitime, et au débiteur de prouver qu'il n'est pas dû, la cause étant inexistante ».

Il en résulte par conséquent que, dans la législation aussi bien que dans la juris-prudence égyptiennes, le chèque est considéré comme simple mandat soumis comme tel à toutes les règles qui régissent cette matière. Naturellement il est susceptible de dégénérer en une obligation, si la preuve d'une cause certaine et licite de celleci est apportée par le porteur.

Il s'ensuit que l'émission du chèque n'a créé aucune obligation à la charge des intimés ni aucun droit au profit du porteur.

On ne saurait non plus invoquer la donation, car les conditions exigées en matière de donation, et spécialement la tradi-tion, font défaut (art. 70 C. C. M.). Voir arrèt du 29 Janvier 1924. (Bull. XXXVI,

"Dans les dons manuels, la tradi-tion de l'objet donné est un élément essentiel de la libéralité et par défini-tion ils ne peuvent faire l'objet d'une promesse liant le donateur ».

Un point de fait est très important à ajouter ici: le chèque litigieux fut émis le 1er Juin 1932. Or on a trouvé parmi les papiers du défunt un inventaire portant la date du 9 Juin 1933 dressé par lui-même la veille de son départ pour la Syrie. Dans cet inventaire il devait bien entendu tout indiquer; c'était une espèce de nomenclature renfermant tout son avoir et devoir, d'autant plus qu'il devait se préparer pour marier Mlle Lecomte à son cousin. Eh bien, cet inventaire ne contient aucune mention du chèque de L.E. 2000, bien qu'il fût rédigé un an et neuf jours après la date du chèque litigieux, et on a vraiment beaucoup de mal à s'expliquer le fait, sauf en admettant l'hypothèse que le de cujus avait renoncé à l'idée du chèque pour une raison ou une autre qui demeurera en tout cas inconnue. On se demande vraiment avec beaucoup de logique pourquoi le de cujus, s'il avait eu l'intention de payer la somme de L.E. 2000, ne l'aurait pas fait à l'instar de toutes les autres donations qu'il a faites, de son vivant, aux autres parents? Personne n'a-vait le droit de l'en empêcher. Personne n'avait qualité pour lui demander compte de ses actes. L'argent liquide se montant à quelques dizaines de milliers de livres était là à la banque. Pourquoi donc n'aurait-il pas payé le montant du chèque avant sa mort à Mlle Lecomte ? Pourquoi encore n'aurait-il pas payé ce même montant à la même demoiselle devenue par la suite Mme Souaya-Lecomte? Mystère dont seuls M. et Mme Souaya tiennent la clef?

Mais nous ne voudrions accuser personne. La solution de l'affaire ne l'exige

En résumé, d'après le Code Mixte, la lettre de change ne transfère pas au porteur la propriété de la provision. Nous avons dit plus haut que les Codes Egyptiens ne parlent nulle part des chèques qui se trouvent donc nécessairement assimi-

lés aux lettres de change et soumis aux mêmes règles que celles-ci.

Même dans les pays où le système des chèques se trouve largement admis, on a reconnu au tireur le droit d'annuler, quer ou arrêter le paiement d'un chèque pour une cause plus ou moins légitime, quitte au tribunal d'apprécier la cause invoquée par le tireur pour se justifier (Voir Lyon-Caen et Renault, 5me E. 1925,

No. 576 bis).

Ainsi la loi anglaise de 1882 (art. 75), indique que l'obligation de payer le chèque prend fin pour le bénéficiaire par le contreordre du tireur.

Nous résumons:

1.) Dans la loi mixte, la lettre de change n'opère pas un transfert de la provision (art. 119, 120 C. C. M.).

ne saurait admettre leur thèse sur les chèques en l'état actuel de la législation en Égypte, sans trop s'éloigner des principes et règles des lois égyptiennes. En effet, le Code de Commerce Egyptien Mixte ne contient aucune mention des chèques; il n'en parle nulle part et l'on ne saurait adopter d'emblée la théorie de la loi française en la matière sans aller contre l'esprit du législateur Egyptien qui avait devant lui les textes français, et qui a pourtant estimé, pour une raison ou une autre, ne pas devoir les emprunter.

^(*) V. J.T.M. No. 1878 du 23 Mars 1935.

A plus forte raison, le chèque ne pourrait avoir cet effet en Egypte là où les chèques ne sont pas légalement connus.

- 2.) Le chèque est toujours révocable pour de justes raisons.
- 3.) La mort du tireur avant l'encaissement met fin aux effets du chèque à l'instar du mandat.
- 4.) La loi égyptienne n'a établi aucune distinction à cet effet entre lettre de change et chèque.

De tout ce qui précède, il résulte que la mort de Abdallah Cosbar a rendu inopérant le chèque émis par celui-ci à l'ordre de la première appelante en date du 1er Juin 1932 et que le dit chèque est devenu par la suite caduc, nul et de nul effet ».

La 2me Chambre de la Cour, par ar-rêt du 20 Mai 1937, infirma le juge-ment déféré en tant qu'il avait déclaré la Juridiction Mixte incompétente à statuer sur les conclusions subsidiaires, et

le confirma pour le surplus.

La Juridiction Mixte, dit la Cour, était en l'espèce, compétente tant à connaître de la demande principale qu'à connaître de la demande subsidiaire, bien que la présence du Crédit Lyonnais justifiât seule cette compétence. Les deux demandes étaient basées sur l'art. 200 du Code civil qui autorise le recours contre le tireur à défaut de paiement par le tiré. Le recours récursoire était une demande accessoire dont le sort était intimement lié à celui de la demande principale. Aussi bien devait-il resulter des considérations qui allaient suivre que le déboutement de la demande subsidiaire était commandé par les mêmes principes que ceux qui imposaient le déboutement de la demande principale.

M. Basile Cosbar expliquait de la façon suivante le refus de laisser payer par le Crédit Lyonnais sur les fonds de la succession déposés auprès de lui ou de payer lui-même le montant du chè-

que:

Lors de l'ouverture du testament d'Abdallah Cosbar, il avait constaté, avait-il exposé, que celui-ci léguait une somme de L.E. 1500 à Jeanne Lecomte et une somme de L.E. 300 à son mari. Il avait même eu des doutes très sérieux sur la validité du testament qui était un testament olographe non écrit en entier de la main du testateur. Cependant, pour éviter des difficultés de famille et respecter la volonté du testateur, il avait consenti, au cours d'une réunion qui avait eu lieu avec les Consorts Souaya, à Lattakieh, en Avril 1934, à payer les sommes indiquées ci-dessus; il avait consenti même à payer le montant de deux reconnaissances qui furent produites par Mme Souaya-Lecomte au cours de cette réunion, l'une de 6.150 francs et l'autre de 10.000 francs; mais il avait refusé de payer le mon-tant du chèque de L.E. 2.000 dont Mme Souava-Lecomte s'était bornée à alléguer l'existence sans le produire. Les paiements avaient été faits à Mme Souaya-Lecomte et à son mari contre quittances dont il a été plus haut fourni le libellé. Ces quittances avaient été produites au débât, et les circonstances de fait qui avaient présidé à leur signature n'étaient pas démenties. Les époux Souaya se bornaient à prétendre que le

chèque de L.E. 2.000 avait été exclu de la transaction et que celle-ci ne portait que sur la teneur du testament et des codicilles. Ils avaient soutenu que les mots « tout écrit qui viendrait à être révélé » ne pouvaient viser le chèque dont ils avaient précisément révélé l'existence, qu'ils n'avaient aucun motif de renoncer au paiement d'un chèque qui leur avait déjà été remis et que, postérieurement à la délivrance des quittances, lorsqu'ils avaient réclamé le paiement du chèque sous menace de poursuites judiciaires, Basile Cosbar leur avait proposé de transiger moyennant paiement d'une somme de L.E. 300.

Les quittances litigieuses, dit la Cour, étaient conçues dans les termes les plus formels; l'intention de Basile Cosbar de régler tous ses rapports avec les époux Souaya apparaissait de façon évidente de la précision «inaccoutumée» du libellé des quittances; si quelque doute pouvait s'élever à cet égard, il devait être interprété contre la thèse des époux Souava qui reconnaissaient que Basile Cosbar avait refusé de payer le chèque avant la transaction et qui eussent dû faire insérer une réserve en ce qui concernait la prétention qu'ils émet-taient. Il était du reste inexact de prétendre, poursuivit la Cour, que leur renonciation au paiement du chèque ne pourrait raisonnablement s'expliquer en l'absence de toute contre-partie: les époux Souaya perdaient de vue que Basile Cosbar avait renoncé à soulever une contestation quelconque sur la validité du testament. La transaction ne s'expliquerait même pas, dit la Cour, si le chèque en avait été exclu, puisque les époux Souaya avaient obtenu l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions testamentaires et même les reconnaissances qu'ils avaient produites. Quant à l'offre de transaction postérieure à la délivrance des quittances, elle s'expliquait suffisamment par le désir d'éviter un procès entre les membres d'une même famille pour qu'il ne fallût pas y voir une reconnaissance du bien fondé de la thèse des époux Souaya. Enfin, dit la Cour, les mots « tout écrit qui viendrait à être révélé » s'expliquait de la façon la plus naturelle puisque le chèque n'ayant pas été produit lors de la signature des quittances, ces mots semblaient même viser précisément ce chèque.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 75 du 16 Août 1937.

Rescrit Royal portant commutation de

peine.

Loi portant modification de certains arti-cles de la Loi No. 25 de 1928 relative à l'organisation des écoles primaires de garçons et au certificat de fin d'études primaires, modifiée par la Loi No. 26 de 1930 et les deux Décrets-Lois Nos, 61 de 1930 et 109 de 1935.

Loi autorisant les étudiants exclus des Facultés de l'Université Egyptienne à se

présenter en étudiants libres.

Loi modifiant la moyenne exigée pour la réussite et réglementant les conditions d'admission aux examens de la deuxième session dans les Facultés de l'Université Egyptienne.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques dans certaines localités. Arrêté relatif aux conditions d'autorisation de la pêche des huîtres, trèches (trochus) et hultres perlières de Ceylan (boulboul) dans la Mer Rouge.

Arrèté ministériel détachant certains Hods du Zimâm du village « Bamha », Markaz

El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Arrèté ministériel rattachant au Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, les villa-ges « Nazlat Emara », « Daoud », « El Cheikh Rahouma », « El Guereidat » et « El Safiha », qui font actuellement par-tie du Markaz Tama.

Arrèté du Gouvernorat du Canal portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé dans la ville d'Ismaïlieh.

Arrêté du Gouvernorat de Damiette désignant les lieux de mouillage des barques à Damiette.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra portant application du règlement sur les ven-deurs ambulants au Bandar de Mahmoudieh

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra dési-gnant le lieu de stationnement des voitures publiques au Bandar de Mahmou-

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Mehalla El

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars d'Ach-

moun et de Mênouf. Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh portant application du règlement sur les ven-deurs ambulants au Bandar de Déker-

Arrèté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif aux rues où ne peuvent circuler ou sta-tionner les vendeurs ambulants au Bandar de Mansourah.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Tahta.

de la Moudirieh de Kéneh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Louxor et au Bandar d'Esneh. Arrèté de la Moudirieh d'Assouan portant

application du règlement sur les vendeurs ambulants au Bandar d'Edfou.

Sommaire du No. 76 du 19 Août 1937.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Biala.

Arrèté portant modification à la liste des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'élargissement du jardin de la maison desti-née au logement du Moudir de Béni-Souef, à Bandar Béni-Souef.

Arretés portant composition de la Commission prévue à l'article 10 de la Loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton pour les Moudiriehs de Béhéra, Gharbieh, Dakahlieh, Charkieh, Ménoufieh, Kalioubieh, Guizeh, Fayoum, Béni-Souef, Minieh, Assiout et Guirgueh, pendant la saison 1937-1938.

Arrêté ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 4 de l'Arrêté ministériel en date du 14 Mai 1935 concernant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de

l'abattoir du Caire.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Zagazig.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars de Sennourès, d'Itsa et d'Ibchaway.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Facha,

à Mansourah, rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. & 13 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de MONTONIOS CONSTITUTES

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Juillet 1937.

Par le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et en tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexan-

Contre les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini, savoir:

1.) Hamida Aly Yehia, sa veuve, es

nom et ès qualité,

2.) Amina et Hoirs Naima, ses filres, propriétaires, locaux, domiciliés à Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhé-

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes sis à Zaafarani susdit.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 23 Août 1937.

85-A-947

Pour les requérants, Sam. D. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Juilllet 1937.

Par le Sieur Khalil Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre le Sieur Ibrahim Aly Mehrez, fils de feu Aly Mehrez, de feu El Sayed Mehrez, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Abou Aly El Kantara (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes de terrains au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38 et d'après le nouveau cadastre 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

2me lot.

3 feddans, 7 kirats et 3 sahmes et d'après le nouveau cadastre 3 feddans et 1 kirat.

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 57.

4me lot.

19 kirats et 12 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot. L.E. 150 pour le 2me lot. L.E. 60 pour le 3me lot. L.E. 50 pour le 4me lot. Outre les frais. Alexandrie, le 23 Août 1937.

Pour le poursuivant, Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

87-A-949

Suivant procès-verbal du 27 Juillet 1937.

Par:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra), admis au béné-fice de l'assistance judiciaire,

2.) Monsieur le Greffier en Chef.

Contre le Sieur Abdel Gawad Rohayem Sélim, propriétaire, local, domicilié à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarani susdit, au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Août 1937.

84-A-946

Pour les requérants, Sam. D. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Juillet 1937.

Par:

1.) Le Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire,

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre:

A. — Le Sieur Abdel Hamid Moustafa El Zeini.

B. — Les Hoirs Abdel Rahman Attia El Zeini, savoir:

1.) Hamida Aly Yehia, ès nom et ès qualité,

2.) Amina,3.) Les Hoirs Naima Abdel Rahman El Zeini, propriétaires, locaux, domici-liés à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 300 m2 environ, sise à El Zaa-farani susdit, au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2, de la parcelle No. 324.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 23 Août 1937.

86-A-948

Pour les requérants, Sam. D. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Juillet 1937, R. Sp. No. 511/62e A.J.

Par le Sieur Antoine Fafalios, commerçant, hellène, demeurant au Caire,

rue Mohamed Aly. Contre les Sieurs Saleh Aly Youssef, Mohamed Aly Youssef et Abdel Halim Aly Youssef, propriétaires, locaux, de-meurant au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 440 m2, bâtie en briques crues et composée de deux étages, sise au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant, Michel Valticos,

75-C-531

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Août 1937, R. Sp. No. 546/62e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Admi-nistrateur-Délégué, S.E. Mohamed Ta-laat Pacha Harb, y demeurant et y éli-sant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ahmed Bey Makadi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

38 feddans et 11 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 29 feddans, 21 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Serarieh, Markaz Samallout (Minieh). 2me lot.

173 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

3me lot.

19 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

4me lot.

5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

5me lot.

1 feddan par indivis dans les deux suivantes parcelles: 1.) Dans la parcelle No. 8, sise au village de El Serarieh, Markaz Samallout (Minieh) et 2.) Dans les par-celles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5 sises au village d'El Serarieh, Markaz Samallout (MiMise à prix:

L.E. 3580 pour le 1er lot.

L.E. 20880 pour le 2me lot.

L.E. 22300 pour le 3me lot.

L.E. 4220 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 73-C-529 Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1937,

R. Sp. No. 413/62me.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire.

Contre:

1.) La Dame Eugénie Allet.

2.) François Allet, tous deux français, la 1re propriétaire, demeurant au Caire, 11 rue Antikhana et le 2me commerçant, demeurant à Capsis House, 117 rue Reine Nazli.

Objet de la vente:

Une usine à égrener le coton, sise à Minieh.

Une maison d'habitation sise à Minieh.

Une chounah sise à Mallaoui.

Mise à prix fixée par ordonnance du 20 Mai 1937:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot. L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la poursuivante, 99-C-542 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Août 1937,

R. Sp. No. 533/62e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman,

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al. Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El

Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la Banque, savoir:

3.) Sa veuve, Dame Khadigua Ahmed El Sombati,

Ses enfants majeurs:

4.) El Sayed, 5.) Mohamed,6.) Dame Fatma, épouse de Abdel Rehim Abdel Al.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-meurant au village de Téma, sauf la dernière au village de Héma, Markaz

Téma (Guirgueh).
7.) Dame Zien Maata ou Maatallah, épouse de Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

8.) Dame Naima, épouse de Rachid Moustafa, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Objet de la vente: en vingt-cinq lots. 1er lot: 4 feddans de terrains sis au village de Kom Bédar, Markaz et Mou-

dirieh de Guirgueh. 2me lot: 4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village

de Tawayel, Markaz Akhmim (Guirgueh).

3me lot: 14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Cha-

nayna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

4me lot: 4 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Kom Saïd El Gharby, Markaz Abou-Tig (Assiout).

5me lot: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Ghanayem, Markaz Abou-Tig (Assiout).

6me lot: 1 feddan de terrains sis au village de El Hicha, jadis Markaz Tahta et actuellement Markaz Téma (Guirgueh).

7me lot: 8 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta, actuellement Markaz Téma (Guirgueh).

8me lot: 25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mechta, Markaz Téma (Guirgueh).

9me lot: 40 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village et Markaz Téma (Guirgueh).

10me lot: 12 feddans et 15 kirats dépendant autrefois du village de Téma et actuellement de Héma, Markaz Téma (Guirgueh).

11me lot: 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Etmanieh, Markaz El Badari (Assiout).

12me lot: 27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Hemmamieh, Markaz El Badari (Assiout).

13me lot: 13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de El Hemmamieh, Markaz El Badari (Assiout).

14me lot: 4 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de El Hemmamieh. Markaz El Badari (Assiout).

15me lot: 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en association avec

Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun, de terrains sis au village de El Hemmamieh, Markaz El Badari (Assiout).

16me lot: 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz El Badarı (Assiout).

17me lot: 33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz El Badari (Assiout).

18me lot: 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

19me lot: 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village d'Awana, Markaz El Badari (Assiout)

20me lot: 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfa-

lout (Assiout). 21me lot: 2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni Kalb actuellement Béni Magd, district de Manfalout (Assiout).

22me lot: 4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Nazzah Karrar, Markaz Manfalout (Assiout).

23me lot: 17 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Kobrah, Markaz Manfalout (Assiout).

24me lot: 5 feddans, 7 kirats et 4 sah-mes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout).

25me lot: 11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Temsahieh, Markaz Manfalout siout).

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot. 205 pour le L.E. 2me lot. L.E. 1780 pour le 3me lot. 320 pour le L.E. 4me lot. 400 pour le 5me lot. L.E. 80 pour le 6me lot. L.E. L.E. 900 pour le 7me lot. L.E. 2100 pour le 8me lot. L.E. 4050 pour le 9me lot. L.E. 1190 pour le 10me lot. L.E. 375 pour le 11me lot. L.E. 1310 pour le 12me lot. L.E. 670 pour le 13me lot. L.E. 220 pour le 14me lot. 900 pour le 15me lot. L.E. L.E. 80 pour le 16me lot. L.E. 1680 pour le 17me lot. L.E. 260 pour le 18me lot. L.E. 145 pour le 19me lot. L.E. 300 pour le 20me lot. L.E. 280 pour le 21me lot. L.E. 390 pour le 22me lot. 24 pour le 23me lot. L.E. 425 pour le 24me lot. L.E. L.E. 950 pour le 25me lot.

> Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, Avocat à la Cour.

74-C-530

Outre les frais.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet

1937, No. 537/62me A.J. Par la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., société mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Contre Hag Abdel Malek Moussa, actuellement interdit et représenté par son curateur le Sieur Gad El Rab Moussa, de Kom Ingacha, Markaz Deyrout (Assiout)

Objet de la vente: 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kom Ingacha susdit, amplement désignés au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la requérante, Hector Liebhaber. Avocat à la Cour.

106-C-549

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 2 Juin 1937, R. Sp. No. 461/62me.

Vente volontaire poursuivie par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire, avec domicile élu chez Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Objet de la vente: un immeuble de rapport sis à midan Bab El Hadid No. 7, Lo Caire.

Mise à prix fixée par ordonnance du 3 Juin 1937: L.E. 30000 outre les frais Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la Dresdner Bank, 98-C-541 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1937. Par le Sieur Georges Bardas, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout (Haute-Egypte).

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wil Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites et deux étages construits en boghdadli, et une terrasse.

Mise à prix: L.E. 970 outre les frais. Mansourah, le 23 Août 1937.

Pour le poursuivant, Anis G. Khoury, avocat. 57-M-780

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937. Par la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Hussein Chérif, fils de Chérif Omar, propriétaire, sujet lo-cal, demeurant à Sahragt El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 3 feddans et 3 kirats sis à Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 305 outre les frais. Mansourah, le 23 Août 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

59-DM-592

60-DM-593

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1936.

Par la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Baki Youssef, fils de Youssef Abdel Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Hoirs Abdel Sayed, dépendant de Meska.

Objet de la vente: 6 feddans à prendre par indivis dans 23 feddans, 10 ki-

rats et 18 sahmes, dont:
1.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis à El Hakmieh, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

2.) 15 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis à Meska (Dak.).

3.) 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Chembaret El Maymouna (Dak.). Mise à prix: L.E. 515 outre les frais.

Mansourah, le 23 Août 1937. Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Général Earle

No. 4.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian — Mex).

Au préjudice de la Dame Emily Barbara, veuve C. Harold Kirby, rentière, britannique, domiciliée à Alexandrie, 4 rue Général Earle.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Août 1936, huissier J. Favia.

2.) D'un jugement civil rendu par le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, ayant validé la dite saisie en saisie-exécution.

Objet de la vente:

a) 1 chambre à coucher composée de: 1.) 1 table-bureau avec dessus vitre biseautée,

2.) 2 armoires,

3.) 1 table de nuit avec dessus vitre. 4.) 1 toilette avec glace au milieu et 3 vitres biseautées, le tout en bois de hêtre fond nover,

5.) 1 fauteuil recouvert de cretonne. 6.) 4 chaises cannées de Vienne,

7.) 1 lustre électrique en laiton,

8.) 1 table en bois.

1 chambre-bureau composée de:

1.) 2 vitrines bibliothèques avec 2 battants vitrés, contenant 65 romans en anglais, divers auteurs, et 300 autres livres reliés, divers auteurs, revues et romans,

2.) 1 bibliothèque à 8 compartiments, le tout en bois plaqué noyer et contenant 77 volumes reliés et portant ins-cription « Revue des Deux Mondes »,

3.) 3 fauteuils à ressorts,

4.) 1 lustre électrique en laiton.

c) 1 salon composé de:

1.) 1 canapé et 2 fauteuils recouverts de peau, avec coussins en velours,

2.) 1 canapé à la turque avec matelas rembourré de coton,

3.) 2 fauteuils en bois avec petites incrustations en nacre, recouverts de velours,

4.) 1 balançoire de Vienne,

5.) 1 armoire, style chinois, en bois laqué rouge,

6.) 2 sellettes et 2 tables en bois,7.) 4 étagères en bois incrustées de

nacre, style oriental,

8.) 1 table en bois de noyer,

9.) 1 table avec dessus plateau en cristal,

10.) 1 tapis européen de 3 m. x 4 m. environ,

11.) 1 lustre électrique à 5 tulipes, 12.) 2 rideaux avec leur corniche en métal jaune.

d) 1 chambre à coucher composée de: 1.) 1 vis-à-vis avec glaces biseautées,

2.) 1 toilette avec au milieu glace biseautée,

3.) 1 table de nuit dessus marbre, le tout en bois de noyer,

4.) 1 table-bureau avec dessus étagère,

5.) 2 chaises en bois de noyer,

6.) 1 fauteuil recouvert de crétonne, 7.) 1 petit lustre électrique en cristal, à 3 bougies.

e) 1 chambre à coucher composée de: 1.) 1 armoire avec glaces biseautées.

2.) 1 toilette avec au milieu glace biseautée, le tout en bois plaqué noyer,

3.) 1 armoire en bois blanc, 4.) 2 chaises en bois de noyer,

5.) 3 tabourets, 6.) 1 table en rotin, 7.) 2 chaises cannées de Vienne,

8.) 1 lustre électrique, 9.) 1 fauteuil en rotin.

f) 1 salle à manger composée de:

1.) 1 table à manger, 2.) 1 argentier,

3.) 1 buffet avec glace au milieu,

4.) 1 table,

5.) 4 chaises avec dossier en paille de Vienne et le fond en cuir, le tout en bois de nover sculpté,

6.) 3 fauteuils recouverts de crétonne.

7.) 2 fauteuils en bois de noyer,

8.) 1 radio marque R.C.A., No. 019708, à 6 lampes.

9.) 1 chandelier en fer forgé, à 4 bougies, de 1 m. 50 de hauteur environ,

10.) 1 pendule portative, style ancien, 11.) 3 tabourets en bois de nover, 12.) 1 abat-jour en laiton avec plateau

et 6 lampes, 13.) 1 abat-jour en soie, fond rose.

g) 1 chambre de débarras composée de:

1.) 1 couveuse avec ses accessoires, marque « Queen », en bois, de 2 m. sur 0 m. 60 environ,

2.) 1 lustre en laiton à 9 bougies, avec plateau au milieu, en cristal,

3.) 1 armoire de cuisine en bois laqué

h) 1 entrée composée de:

1.) 1 portemanteau avec au milieu glace biseautée,

2.) 1 table, le tout en rotin, 3.) 1 table en bois blanc,

4.) 1 armoire en bois de noyer, 5.) 1 bibliothèque en bois de noyer,

avec battants vitrés,

6.) 1 armoire en noyer,7.) 1 portemanteau en bois de noyer avec glace biseautée et 2 tabourets.

Alexandrie, le 23 Août 1937.

90-A-952

Pour la requérante, Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, quartier Mohsen

Pacha, rue Khalifa No. 4.

A la requête de la S.A.E. « La Gérance Immobilière », ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Moati Saved Farag El Haddad, propriétaire, sujet lo-cal, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Juin 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 23 Mars 1937, R.G. No. 1059/62e A.J.

Objet de la vente: 2 perceuses mécaniques, 1 forge à un feu ayant grande cheminée, 1 appareil pour couper le laiton, une petite perceuse à bras, un couperet à un volant, etc.

Alexandrie, le 23 Août 1937.

83-A-945

Pour la requérante, Gino Aglietti, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Alexandrie, rue Gessi Pacha

A la requête du Sieur Joseph Bichara, employé, égyptien, domicilié à Alexan-

drie, 14 boulevard Saïd Ier. Au préjudice du Sieur Edouard Asla-

noglou, employé, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Gessi Pacha No. 4.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie rendu le 31 Mars 1936, R.G. 2594/61e A.J., suivi d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier G. Moulatlet le 26 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, 3 chaises cannées, 1 table à jeu, 1 salon, 1 tapis européen, 1 chambre à coucher, le tout en noyer.

Alexandrie, le 23 Août 1937.

93-A-955.

(s.) J. Bichara.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, rue du Prince Ibrahim No. 44.

A la requête de la Raison Sociale Ibrahim & David M. Charbit & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexan-

A l'encontre de la Dame Vasilici Georges Samoli, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, à Ibrahimieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 5 Décembre 1936.

Objet de la vente: salle à manger, piano, canapés, fauteuils, petite table, etc. Alexandrie, le 23 Août 1937.

69-A-944

Pour la requérante, Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à

Lieu: à Dessouk, même Markaz (Gharbieh).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Mohamed Rizk Sanhouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente: 5 barils de colle (bayad nachef), de 100 kilos chacun, 5 barils de poudre rouge, de 50 kilos chacun, 5 barils de poudre verte, de 50 kilos chacun, 30 sacs de « ghebs ballah ». de 20 okes chacun, 5 sacs de farine australienne, de 40 kilos chacun, 2 sacs d'arghissous, de 100 okes chacun, 1 caisse de thé « El Omdeh », de 9 okes.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour le poursuivant, 100-CA-543 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed

Aly, ex-okelle Monferrato.

A la requête de la S.A.E. «La Gérance Immobilière», ayant siège à Alexan-

A l'encontre de la Dame Concetta Giustiniani, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1934, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 23 Mars 1935.

Objet de la vente:

Comptoirs en bois peint et de noyer, bureaux en bois de noyer, armoires en bois peint et de noyer, lustres, canapés, séparations, tables, chaises, coffres-forts, machines à écrire, articles de bureau, etc.

Alexandrie, le 23 Août 1937. 68-A-943 Gino Aglietti, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: rue Ebn El Nabat No. 1 bis, entrée par la rue Karam, Choubrah.

A la requête de la Dame Victoria Wahba.

Au préjudice de Joseph et Emile Péretti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: buffet, fauteuils en osier, chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 23 Août 1937.

77-C-533

Pour la poursuivante, I. Pardo, avocat.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Dechna, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requêté d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Hussein Abou Zeid Osman. En vertu d'un procès-verbal de saisie

du 16 Mai 1936. Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, No. 170948, avec pompe et accessoires.

79-C-535.

72-C-528

Pour le poursuivant, F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 8

Lieu: à Deirout El Mehatta (Assiout). A la requête de la Banque Misr, èsq. Au préjudice de Zaki Gabriel.

En vertu: 1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier J. Talg, du 13 Janvier 1934.

2.) D'un procès-verbal de récolement et saisie complémentaire de l'huissier N. Tarrazi, du 23 Décembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente de l'huissier J. Khodeir, du 10 Juillet 1937.
4.) D'un procès-verbal de renvoi de

vente de l'huissier G. Alexandre, du 10 Août 1937.

Objet de la vente: 2 garnitures de salons, 1 guéridon, 2 sellettes, 3 petites tables, 1 tapis, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 lavabo, 2 kélimes, 1 buffet, 1 table ronde.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, Avocat à la Cour. Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h.

Lieu: au village de Ezbet El Sabbagh, Markaz Tahta, Guergueh.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre:

1.) Costandi Rofail,

2.) Garas Hanna.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Sabbagh, Markaz Tahta, Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1928.

Objet de la vente: 1 machine marque Winterthur, No. 6098, de la force de 50 H.P. et 2 entonnoirs avec leurs engrenages, le tout en bon état de fonctionnement, avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante, Malatesta et Schemeil,

51-C-521.

Avocats.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh. A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs: 1.) El Sayed Mohamed, 2.) Ibrahim Bassiouni.

Tous deux propriétaires et commer-cants, sujets égyptiens, demeurant au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1936, R.G. No. 29111/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda. Avocat à la Cour.

103-C-546

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 9 h.

a.m. Lieu: au village de Barmacha, Markaz

Maghagha, Moudirieh de Minieh. A la requête de l'Imperial Chemical Inaustries (Egypt). Au préjudice des Sieurs:

1.) Diab Gabr,

2.) Ibrahim Bassiouni.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Décembre 1934, R.G. No. 1640/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton

Achmouni pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda. Avocat à la Cour.

104-C-547

Date et lieux: Mardi 7 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à El Gamala, à 11 h. a.m. à El Matania et à 1 h. p.m. à El Maharka, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Sélim Ibrahim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu de deux jugements, le 1er rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1936, R.G. No. 2203/61e A.J., le 2me par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1936, R.G. No. 2092/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A El Gamala.

1 coffre-fort; la récolte de coton sur 1 feddan et 18 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

A El Matania.

La récolte de coton pendante par racines sur 13 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan, celle de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

A El Maharka.

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda,

102-C-545

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tahta, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Labib Yassa. 2.) Lamii Gabra.

En vertu d'un jugement du 8 Avril 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis

persan, etc.

105-C-548

Pour la requérante, 97-C-540 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21, haret Goneid par haret El Monge (Midan Sayeda Zeinab).

A la requête de la Maison Joh. Kremenezki.

Contre Moustafa Fahmy Sarky, avo-

En vertu d'un jugement du 17 Juin 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1937.

Objet de la vente: bureau américain,

fauteuils, canapés, tapis, etc.

Pour la requérante, Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieux: aux villages de: a) Cham El Bassal et b) El Naboura, dépendant de Cham El Bassal, district de Maghagha,

Moudirieh de Minieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est

au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aly Lamloum El Saadi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naboura, dépendant de Cham El Bassal El Kiblia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux des 29 Avril et 11 Août 1937, huissiers Nessim Doss et Aziz Tadros.

Objet de la vente:

- En vertu du procès-verbal du 29 Avril 1937.

Au village de Cham El Bassal.

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 30 feddans, aux hods Lamloum Bey El Saadi No. 43 et El Boura

No. 44. 2.) La récolte d'orge pendante par racines sur 4 feddans, au hod Lamloum Bey El Saadi.

B. — En vertu du procès-verbal du 11 Août 1937.

Au village d'El Naboura.

3.) La récolte de coton pendante par racines sur 50 feddans, aux hods Lamloum Bey El Saadi No. 43 et Aly Lamloum.

Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour le poursuivant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 101-C-544 Avocats.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mazghouna El Charkia, dépendant de Chobak El Charki, Markaz El Saff (Guiza).

A la requête du Sieur Yantob Cha-

Contre le Sieur Abdel Maksoud Aly El Seifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 jument, 1 âne, 1 petite vache, etc.

Pour le poursuivant, 107-DC-600. A. Chalom, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cleopatra.

A la requête de Lévy Frères. Au préjudice de Hussein Bey Hassan Zaied.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Juillet 1936.

Objet de la vente: garniture de bureau, coffre-fort, radio. Le Caire, le 23 Août 1937.

Pour les poursuivants, I. Pardo, avocat. 78-C-534

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 9 h.

a.m. Lieu: au village de Rahaway, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Ra-

ched & Co.

Contre Osman Moharram.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Janvier 1937.

Objet de la vente: un moteur «Lister» à pétrole, de 5 H.P., avec tous ses accessoires, sauf la magnéto.

Pour la poursuivante, A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 2 Septembre 1937, à 10 h.

Lieu: au Caire, rue Tereet Guéziret Badran, No. 3, à Choubrah.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils. Au préjudice de Mahmoud Hagati.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 14 Août 1937, huissier Ant.

Cerfoglia.

Objet de la vente: 2 canapés, 1 fauteuil et 9 chaises à ressorts, 2 paires de rideaux, 1 table à manger, 1 table de nuit, 1 buffet, 1 dressoir, 1 lavabo, 1 étagère portative, 1 bureau, 1 guéridon, 1 grande armoire et 1 portemanteau.

Pour la poursuivante, Emile Rabbat, Avocat à la Cour.

71-C-527

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Belbeis (Charkieh). A la requête de John Dickinson & Co., Ltd.

Contre Adly Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Tsaloukhos.

Objet de la vente: 50 kilos de sel anglais, 20 kilos de bicarbonate de soude, 30 litres de créoline, 12 bouteilles d'eau oxygénée, 12 bouteilles de jus de citron, 20 bouteilles de quinquina San Giorgio, 1 porte-rouleau pour le papier, à 2 couteaux, 1 bureau, 20 rouleaux de papier d'emballage, etc.

96-CM-539

Pour la requérante. Marc J. Baragan, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 19 Août 1937, le Sieur Mohamed Sayed Noweir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de payement a été fixée provisoirement au 25 Mai 1937. M. le Juge délégué à Port-Fouad,

membre de ce Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire et M. L. J. Venieri Syndic provisoire.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 10 Septembre 1937, à 9 h. a.m., pour **entendre** la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 19 Août 1937.

Le Greffier en Chef, 109-DM-602. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 19 Août 1937, le Sieur Mostafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de payement a été fixée provisoirement au 13 Avril

1937.

M. le Juge I. Gazzarine Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. M. Mabardi, **Syndic**

provisoire.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 19 Août 1937.

108-DM-601.

Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Modification aux Statuts de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters S.A.E.

Suivant procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme Egyptienne, The Egyptian Cotton Ginners & Exporters siégeant à Alexandrie, rue Sésostris, No. 18, tenue le 15 Décembre 1936 et à l'unanimité des actionnaires, il a été modifié comme ci-après l'article 30 des statuts originaires et des nouveaux statuts tels que modifiés par décisions des Assemblées Générales de la dite société prises dans leurs séances du 23 Mars 1935, du 29 Mai 1935 et du 5 Mai 1936.

De même et en vertu du procès-verbal de la séance de la même Assemblée tenue le 24 Avril 1937 et toujours à l'unanimité des actionnaires il a été porté les modifications ci-après aux articles 5 et

52 suivants:

Capital Social.

Article 5me (Ancien).

Le capital de la société de L.E. 80.000 à l'origine, réduit à L.E. 40.000 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 1935 et de nouveau réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 5 Mai 1936, est fixé à L.E. 35.000; et il est représenté par sept mille actions de Livres Egyptiennes cinq (5) chacune, entièrement libérées.

Article 5me (Nouveau).

Le capital de la société de L.E. 80.000 à l'origine, réduit à L.E. 40.000 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 1935 et de nouveau réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 5 Mai 1936 et fixé à L.E. 35.000 est augmenté à L.E. 80.000 suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue

le 24 Avril 1937; il est représenté par seize mille actions de Livres Egyptiennes cinq (5) chacune, entièrement libérées

Signature sociale.

Article 30me (Ancien).

La signature sociale appartiendra au Président du Conseil séparément et conjointement aux deux Administrateursdélégués.

Le Conseil pourra aussi confier la signature sociale à chacun des Administrateurs-délégués qui en ce cas devront signer conjointement avec le Directeur ou avec un des fondés de pouvoirs, que le Conseil a également le droit d'autoriser à signer pour la Société.

Article 30me (Nouveau).

La signature sociale appartiendra au Président et au Vice-Président du Conseil qui signeront séparément et conjointement aux deux administrateursdélégués.

Le Conseil pourra aussi confier la signature sociale à chacun des Administrateurs-délégués qui, en ce cas, devront signer conjointement avec le Directeur ou avec un des fondés de pouvoirs, que le Conseil a également le droit d'autoriser à signer pour la Société.

Année Sociale.

Article 52me (Ancien).

L'année sociale commence le 1er Mai de chaque année pour finir au 30 Avril de l'année suivante.

Article 52me (Nouveau).

L'année sociale commence le 1er Septembre de chaque année pour finir au 31 Août de l'année suivante; exceptionnellement le bilan de l'exercice commençant le 1er Mai 1937 aura une durée de seize (16) mois soit du 1er Mai 1937 au 31 Août 1938.

Pour The Egyptian Cotton Ginners & Exporters S.A.E.,

115-A-958

E. Pavlidès, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 15 Mai 1937, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Août 1937 sub No. 3522 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal, le 17 Août 1937 sub No. 204, A.J. 62e, vol. 40, fol. 131, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Emile Alexan et Alfonse Alexan, tous deux commercants, sujets égyptiens, demeurant à Assiout, ayant pour objet l'exploitation de la représentation à eux conférée par la Sté. An. «Imperial Chemical Industries», pour la distribution et la vente des produits de la dite Société dans la Haute-Egypte ou toute autre contrée à laquelle la représentation sera étendue.

Cette Société a été contractée pour la durée de cinq années à commencer du 1er Juillet 1937, renouvelable seulement au cas de renouvellement du contrat de représentation intervenu entre eux et l'Imperial Chemical Industries et pour la même durée que ce dernier contrat.

La Raison Sociale sera «Emile et Alfonse Alexan».

Le siège social de la Société est à Assiout, avec faculté de créer des succursales partout où besoin sera, selon les nécessités des affaires de la Société.

Chacun des Associés peut faire usage de la signature sociale et faire tous actes pouvant engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les limites de ses affaires.

Le Sieur Emile Alexan aura la direction générale de la Société et lui seul aura le droit de signer pour elle les chèques, mandats et toutes autres pièces ayant trait aux affaires financières de la Société; mais il lui est loisible de donner à cet effet mandat au Sieur Alfonse Alexan.

Il est interdit à chacun des associés de contracter des emprunts au nom de la Société sans le consentement par écrit

de son coassocié.

De même qu'il est interdit à chacun des associés de contracter pour son compte personnel, soit avec l'Imperial Chemical Industries ou avec toute autre Société, des engagements ou contrats de représentation ayant le même objet que la présente Société; mais chacun d'eux peut faire, pour son compte personnel, tout commerce ou industries n'ayant pas pour objet la vente des engrais chimiques.

Le Caire, le 19 Août 1937.

Pour la Raison Sociale Emile et Alfonse Alexan, Saba Habachi, avocat.

76-C-532.

MARQUES DE FABRIQUE et denominations

Cour d'Appel.

Déposante: Steradent Ltd., Hull, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 10 Août 1937, No. 956.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: dénomination: « STERADENT ».

Destination: pour désigner des dentifrices et préparations de toilette et nettoyage des dentures artificielles. 80-CA-536 César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Egyptienne d'Industries Chimiques, société anonyme égyptienne, ayant son siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Août 1937,

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 39 a.

Description:

1.) L'installation complète pour la fabrication des allumettes à tirettes et celles dites liliput.

2.) La fabrication des allumettes en rouleau dites hérisson.

Destination: à la fabrication des allumettes et de leur emballage. 95-A-957 E. Saada, avocat.

Déposante: Société Egyptienne d'Industries Chimiques, société anonyme égyptienne, ayant son siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Août 1937,

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 95.

Description: porte-allumettes.

Destination: pour la fabrication et la vente des dits appareils, pour l'adaptation des allumettes à tirettes roulées en hérisson.

94-A-956

E. Saada, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.8.37: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

16.8.37: The Alexandria Cotton Ex-

port Co c. Epaminondas Corakis. 16.8.37: Me Robert Cohen c. Sayed Aly El Mokadem.

16.8.37; Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli (2 actes).

16.8.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.

16.8.37: Min. Pub. c. Petro Stavro. 16.8.37: Min. Pub. c. Felice Fara.

16.8.37: Min. Pub. c. Mahmoud Aly

17.8.37: R.S. mixte Romy & Co. c. M. Antoniadès.

17.8.37: Carlo Scarpocchi c. Ahmed Mahmoud Abdalla.

17.8.37: The Egyptian Enterprise & Development Co c. Mohamed Kadri

Moustafa Abdel Kader.

17.8.37: The Egyptian Enterprise & Development Co c. Dame Labiba bent Ahmed Mohamed Rached Abou Khalifa.

17.8.37: Min. Pub. c. Medani Mahgoub Said.

17.8.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen. 17.8.37: Min. Pub. c. Georges Kosta-

18.8.37: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr (2 actes)

18.8.37: Min. des Wakfs c. Abdel Kader Ismail Douedar.

18.8.37: The Land Bank of Egypt c. Goubran Abdel Sayed. 18.8.37: Min. Pub. c. Albert Stivala.

18.8.37: Min. Pub. c. Leccese Giulio

Constantinou. 19.8.37: Banque Ottomane c. Socrate Diceos.

19.8.37: Dame M. Gulesserain c. Harry Thompson.

19.8.37: Dame M. Gulesserain c. Dame Mary Thompson.

19.8.37: The Socony Vacuum Oil Co., Inc. c. Mohamed Ibrahim.

21.8.37: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

Alexandrie, le 21 Août 1937.

114-DA-607. Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains et Immeubles.

La société de commerce mixte Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Adib, et succursale à Dessouk, même district (Gharbieh), agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire, en vertu d'une ordonnance exécutoire sur minute rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 7 Mai 1935, des biens de Salib Abdel Messih et son épouse Sophia Youssef Hennès, d'une superficie de 21 feddans, 21 kirats et 17 sahmes divisés en 14 parcelles, et 3 immeubles, sis aux villages de Kafr Youssef Daoud et Kafr Youssef Hennès, tous deux du district de Kafr El-Cheikh (Gharbieh), met en loca-tion par voie d'enchères publiques les dits terrains ensemble avec les 3 immeu-

La dite location est valable pour une période d'une année agricole, commençant le 15 Novembre 1937 pour se terminer le 14 Novembre 1938.

Toute personne désireuse de prendre part à la location totale ou parcellaire et prendre connaissance des limites des biens mis en location et ci-haut désignés ainsi que des clauses et conditions du contrat de location, pourra se présenter à ces fins aux bureaux de la société Séquestre.

Il est fixé pour les dites enchères le jour de Mardi 7 Septembre 1937, à la succursale de la société Séquestre à Dessouk, même district (Gharbieh), de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., où les offres de location seront acceptées à partir de ce jour, accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du montant total de la location offerte ou bien de garanties suffisantes pour le montant de la dite location.

La société Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre ou de modifier les conditions de la location sans être tenue d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 17 Août 1937. La Sté Séquestre Judiciaire, 91-A-953. Galanti Cousins & Co.

Avis de Location de Terrains.

La société de commerce mixte Galanti Cousins & Co., avant siège à Alexandrie, 6 rue Adib, et succursale à Dessouk, même district (Gharbieh), agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de Mohamed Mohamed El-Kattane et de la Dame Sett El-Balad Youssef El-Karadaoui, d'une superficie de 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), met en location par voie d'enchères publiques les dits terrains pour une période d'une année agricole commençant le 15/11/1937 et finissant le 14/11/1938.

Toute personne désireuse de prendre part à la location totale ou parcellaire et prendre connaissance des limites des biens mis en location et ci-haut désignés ainsi que des clauses et conditions du contrat de location, pourra se présenter à ces fins aux bureaux de la société Séquestre.

Il est fixé pour les dites enchères le jour de Mardi 7 Septembre 1937, à la succursale de la société Séquestre à Dessouk, même district (Gharbieh), de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., où les offres de location seront acceptées à partir de ce jour, accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du montant total de la location offerte ou bien de garanties suffisantes pour le montant de la dite location.

La société Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre ou de modifier les conditions de la location, sans être tenue d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 17 Août 1937. 92-A-954. Galanti Cousins & Co.

Faillite Abdel Rahman Khalifa Ramadan.

Avis de Location de Terrains par Voie d'Enchères.

Date: 30 Septembre 1937, à 11 h. a.m. Lieu: 8 passage Artinoff, Alexandrie. Objet: 14 fed., 1 kir. et 14 sah. sis à Hesset Abbar (Markaz Kafr El Zayat), 3 fed. 8 kir. sis à Kalib Ibiar (Markaz Kafr El Zayat).

Durée: année agricole du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchérisseurs devront accompagner leur offre du 20 0/0 offert qui sera déduit du dernier terme des ferma-

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans aucune responsabilité et sans avoir à motiver sa décision.

Pour Cahier des Charges et tous autres renseignements s'adresser au bureau du Syndic soussigné: 8 passage Ar-

Alexandrie, le 21 Août 1937.

89-A-951.

Le Syndic, (s.) A. Béranger.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, nommée par ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 23 Novembre 1935, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida et autres soit:

fed. 92.14.5 situés comme suit:

f. 46.9.14 au village d'El Mandourah. f. 38.16.19 au village de Sadd Khamis.

f. 7.11.20 au village de Zobeida El Ba-

Tous ces villages dépendant du Markaz de Dessouk (Gharbieh). La durée de la location sera pour l'an-

née agricole 1937-38 expirant le 15 Octo-

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 8 Septembre 1937, au siège de la Banque, à Alexandrie, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 20 Août 1937.

The Land Bank of Egypt, 111-DA-604. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location de fed. 146.7.1. sis au village de Sorombay, district de Mahmoudieh (Béhéra), appartenant aux Hoirs Mohamed Tewfick Bey Zaher.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Oc-

tobre 1938

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, le jour de Lundi 30 Août 1937, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Land Bank est libre d'accepter ou de refuser toute offre sans besoin d'en indiquer les motifs.

Alexandrie, le 21 Août 1937.

The Land Bank of Egypt, 112-DA-605. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Ibrahim Bey Youssef El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, Markaz Foua (Gharbieh).

Désignation des biens:

f. 132.17.8 de terrains sis au village de Kibrit, Markaz Foua, Gharbieh, se répartissant comme suit:

Au hod Berriet El Hatab No. 5, parcelle No. 2, kism tani: f. 129.19.22

Au hod Omar No. 19, parcelle No. 40 f. 1.1.23,

Au hod El Massaki No. 20, parcelle

No. 2: f. 1.14.0, Au hod El Massaki No. 20, parcelle No. 3: f. 0.5.11.

Soit au total: f. 132.17.8.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937/1938 expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Mardi 7 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenue d'en fournir les motifs.

Alexandrie, le 20 Août 1937.

The Land Bank of Egypt, 110-DA-603. Séquestre Judiciaire.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Abdo Aly El Ezabi, Gardien Judiciaire du Wakf de feu Mohamed Aga Laz, informe le public que la location de terrains de 330 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis à Salamant, à la gare d'Enchas, Markaz Belbeis (Charkieh), sera mise aux enchères publiques pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 ou pour une durée de 2 années.

Tous ceux qui désirent prendre part à ces enchères n'auront qu'à visiter les terrains et demander tous renseignements au bureau du Gardien Judiciaire.

Il est fixé pour les enchères publiques le Mercredi 25 Août au lieu du Dimanche 25 Juillet 1937, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau du Gardien Judiciaire, au Caire, shareh El Madbaa El Ahlia, Boulac.

Le Gardien Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre qui lui serait présentée, sans en donner de motifs.

Abdou Aly El Ezabi, Négociant en Charbon, Boulac — Le Caire. 894-CM-437 (2 NCF 17/23).

AVIS DIVERS

Location de Fonds de Commerce.

La Société Centrocommission S.A. a l'honneur d'informer le public que suivant contrat sous seing privé en date du 17 Août 1937, suivi d'un inventaire de la même date, les dits contrat et in-ventaire visés pour date certaine le 19 Août 1937, No. 6275, elle a donné en sous-location son établissement connu sous le nom de «Brasserie & Restaurant Royal», sis à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 5, dont elle conserve la propriété exclusive, à M. Dimitri Yanitsas, avec tous les meubles, installations et objets mobiliers s'y trouvant et ce à commencer du 25 Août 1937, date à partir de laquelle M. Dimitri Yanitsas est seul responsable de la gestion du local et de tout ce qui pourrait se rapporter à cette gestion.

La dite location est faite pour quatre mois seulement finissant le 26 Décem-

bre 1937. 88-A-950.

Centrocommission S.A.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher; 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152, S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule intiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que l'effet de L.E. 4, 110 m/m sur le Sieur Darwiche Abdine de Rosette, échu le 31 Juillet 1937, a été protesté le 2 Août 1937 par suite d'une erreur, le dit effet ayant été réglé ayant le protêt.

Banco Italo-Egiziano, 113-DA-606. Siège Social d'Alexandrie.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS, CORBEILLES, COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730



Comptoir National d'Escompte de Paris

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés. Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha, Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad ler et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE NATIONALE DE GRECE

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000. Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

société anonyme beypteenne — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ L.E.
RÉSERVES L.E.

SIEGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. - Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha

ALEXANDRIE

Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 19 au 25 Août

FANFARE D'AMOUR

avec Fernand GRAVEY et Betty STOCKFIELD

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 19 au 25 Août

PRIVATE NUMBER

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG

Cinéma RIALTO

du 18 au 24 Août

SPEED

avec JAMES STEWART

Cinéma RIO

du 19 au 25 Août

YOSHIWARA

avec
PIERRE-RICHARD WILM

Cinéma STRAND du 18 au 24 Août

LE CHANT DE L'ALOUETTE

MARTHA EGGERTH

Cinéma LIDO

du 19 au 25 Août

FRISCO KID

avec JAMES CAGNEY

Cinéma ROY

du 24 au 30 Août

IMPERSONATION avec EDMOND LOWE

STAP'S ATTORNEY avec JOHN BARRYMORE

Cinéma ISIS

du 18 au 24 Août

THÉODORE & Cie.

avec RAIMU et RENÉE St. CYR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 19 au 25 Août

ROSE-MARIE

avec Nelson EDDY et Jeannette MAC DONALD